

ILE MAURICE. Complément au rapport alternatif de juin 2022, suite à la session du 26 septembre 2022. COALITION Kolektif Drwa Zanfan Morisien ET PARTENAIRES.

● **Audition des enfants en cour:**

Selon les avis légaux recueillis et dans le Children's Act, les sections 109 et 110 mentionnent que :
109. Child victim or child witness under the age of 14 A child victim or child witness under the age of 14 – (a) shall not be examined on oath or solemn affirmation; and (b) shall be admissible as a witness where the Judge or Magistrate is satisfied that the child is able to understand questions put to him as a witness and give answers which can be understood.

110. Child victim or child witness aged 14 or above A child victim or child witness aged 14 or above shall be presumed to understand the nature and implication of taking the oath or making a solemn affirmation. (c) in section 111 – (i) in the heading, by adding the words “under the age of 14”; (ii) by deleting the words “sections 109 and 110” and replacing them by the words “the age of 14 pursuant to section 109”

Dans les affaires pénales : le juge ou magistrat généralement doit s'assurer de la compétence de l'enfant. Au-dessus de 9 ans en principe l'enfant peut déposer car il est jugé comme “compétent “ Basenoo 1983 MR 89:

- (1) Une personne âgée de plus de 9 ans est toujours compétente pour se porter comme témoin sous serment ou sous affirmation solennelle ;
- (2) Si un enfant de moins de 9 ans est capable de comprendre la nature et les implications d'un serment, il peut prêter serment ou faire une affirmation solennelle, que ce soit en tant que témoin ordinaire ou en tant qu'enfant victime ;
- (3) Si l'enfant a moins de 9 ans et qu'il ne peut pas comprendre un serment, alors s'il est la victime dans l'affaire, il peut se porter à condition (a) qu'il montre qu'il a suffisamment d'intelligence pour faire une déclaration correcte sur le sujet du procès et (b) qu'avant de témoigner il fasse une promesse de dire la vérité conformément à la première annexe de la loi de procédure pénale.

● **Travaux communautaires des auteurs adultes après avoir commis une agression sexuelle :**

Selon le Community Service Order's Act¹, Section 3. *“Community service order (1) Where a Court – (a) convicts a minor and, in accordance with the Juvenile Offenders Act, sentences him to a term of imprisonment, not being a sentence fixed by law; or (b) convicts a person of the age of 18 or over and sentences him to a term of imprisonment not exceeding 2 years and not being a sentence fixed by law, the Court may suspend the sentence of imprisonment and make a community service order”.*

Selon certain.e.s avocat.e.s rencontré.e.s, la peine de travaux communautaires est toujours appliquée si la peine prononcée est inférieure à 3 ans. Le tribunal doit procéder si à une évaluation de la gravité de l'infraction (sur la base de la nature de l'infraction, des faits et de toute circonstance aggravante telle que la différence d'âge et la position de responsabilité) afin de déterminer si la CSO est adéquate.

L'article pertinent de la loi sur les ordonnances de service communautaire ("CSO Act") se lit comme suit :

- "3. Ordre de service communautaire. (1) Lorsqu'un tribunal -
- (a) condamne un mineur et, conformément à la loi sur les enfants de 2020, le condamne à une peine d'emprisonnement, qui n'est pas une peine fixée par la loi ; ou
 - (b) condamne une personne âgée de 18 ans ou plus et la condamne à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans et n'étant pas une peine fixée par la loi,
- le tribunal peut suspendre la peine d'emprisonnement et ordonner un travail d'intérêt général."

¹ [Microsoft Word - THE COMMUNITY SERVICE ORDER ACT 2002 - Amended \(govmu.org\)](#)

Une "peine fixée par la loi" est définie à l'article 5(3) de la loi sur les OSC comme étant
" (a) une peine de servitude pénale à vie ou de détention pendant le bon plaisir du Président ;
(b) une peine relative à une infraction pour laquelle l'article 205 de la loi sur la procédure pénale prévoit que la partie X de cette loi ne s'applique pas ".

À noter que la partie X de la loi sur la procédure pénale et la loi sur la probation des délinquants ne s'applique pas aux infractions sexuelles suivantes :

Sodomie et bestialité [article 205 (3)] ;

Débauche de jeunes [article 251 (3)(b)] ; et

harcèlement sexuel [article 254(2)(b)].

La décision Ramalingum L.G v The State [2010 SCJ 379], qui concernait un cas de sodomie, illustre les points susmentionnés comme suit :

" Toutefois, indépendamment des dispositions ci-dessus, une ordonnance de travail d'intérêt général n'est pas admissible pour cette infraction particulière dans la mesure où il s'agit d'une " peine fixée par la loi " à laquelle les ordonnances de travail d'intérêt général ne sont pas applicables conformément aux dispositions de la section 3 de la loi sur les ordonnances de travail d'intérêt général. Une peine fixée par la loi, telle que définie à l'article 3 (5) (b) de la loi, comprend notamment "une peine relative à une infraction pour laquelle l'article 205 de la loi sur la procédure pénale prévoit que la partie X de cette loi n'est pas applicable".

Nous notons que l'infraction dont l'appelant est accusé, à savoir la sodomie sur un mineur, est une infraction visée à l'article 250 (2) (a) du Code criminel et que l'article 250 (2) (b) du Code criminel prévoit expressément que

"La partie X de la loi sur la procédure pénale et la loi sur la probation des délinquants ne s'appliquent pas à une personne susceptible d'être condamnée en vertu de l'alinéa a)".

En conséquence, une ordonnance de travail d'intérêt général n'est actuellement, même après la modification de la loi sur l'ordonnance de travail d'intérêt général, pas admissible pour une infraction de sodomie sur un mineur en vertu de l'article 250 (2) (a) du Code criminel comme dans le cas présent.

Sur la base de ce qui précède, selon des expert.e.s légau.x.ales, une ordonnance de travail d'intérêt général en vertu de l'article 3 de la loi sur les ordonnances de travail d'intérêt général peut être rendue dans des circonstances qui n'impliquent pas une "peine fixée par la loi", à savoir dans des cas impliquant une peine de servitude pénale à vie ou de détention pendant le bon plaisir du Président ou dans des cas où la partie X de la loi sur la procédure pénale et la loi sur la probation des délinquants ne s'appliquent pas. En ce qui concerne les infractions sexuelles, une ordonnance de travail d'intérêt général ne serait pas possible pour les infractions de sodomie et de bestialité, de débauche de jeunes et de harcèlement sexuel.

Plusieurs facteurs seront pris en compte avant d'accorder une ordonnance de travail d'intérêt général, notamment le fait que la personne condamnée y ait consenti ; si, selon le rapport de l'agent de probation, la personne condamnée est apte à faire l'objet d'une telle ordonnance ; et si des dispositions adéquates ont été prises pour l'exécution de l'ordonnance.

Il nous semble important de clarifier cela, que toute situation d'agression sexuelle sur mineur.e, aucune ordonnance de travail d'intérêt général ne puisse être émise.

- **Le Children's Act et Le Children's Court.**

Un article du 7 décembre 2022 met en évidence une situation problématique dans laquelle une magistrate a dû trancher dans le cas de deux adultes ayant agressé un enfant. Des délits seraient absents du Children's Act, et des ajustements sont à faire pour les cas réglés dans le Children's

Court². Cet article, qu'il nous a semblé pertinent de citer en grande partie pour faciliter la compréhension de la situation, souligne que l'avocat des plaignants a contesté l'autorité du tribunal pour enfants dans ce délit relevant du Code pénal. « *Ce serait absurde qu'un tribunal mis sur pied pour protéger les intérêts d'un enfant ne puisse pas écouter une affaire contre lui* », selon l'acting magistrate dans un *ruling* après qu'un homme de loi a remis en question les pouvoirs du tribunal pour enfants de trancher dans un délit criminel où deux individus sont poursuivis, la victime étant un enfant, selon cet article. « *Ce ruling de la magistrate Sawock pourrait bien faire jurisprudence dans des cas à venir où des enfants sont impliqués dans des délits similaires. Ce procès devant la Children's Court concerne deux hommes poursuivis sous deux charges, notamment « dealing in obscene matter » en violation des articles 86(2), (3) & (4) du Code pénal et « causing a child to be sexually abused » en violation des articles 14(1)(a) et 18(5) (b) de la Child Protection Act. La victime est un enfant et les deux hommes avaient plaidé non coupables. Leur homme de loi avait logé une motion remettant en question la juridiction du tribunal, estimant que dans des cas d'enfants victimes, les délits sont définis sous la Children's Court Act. Étant donné que le délit « dealing in obscene matter » tombe sous le Code pénal, ce tribunal ne pouvait se prononcer sur cette charge, pour l'avocat. Les représentants de la poursuite ont attiré l'attention sur l'article (1)(d) de la Children's Court Act qui donne au Directeur des poursuites publiques la discrétion absolue de loger toute affaire devant le tribunal pour enfants s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant. L'article 8 (d) (e) de la Children's Court Act stipule que « The Criminal Division shall, notwithstanding any other enactment, have jurisdiction to hear and determine – such other matter as the Director of Public Prosecutions may, depending on the seriousness of the case and where he considers it to be in the best interests of a child victim, child witness or juvenile offender, lodge before it; and (e) such other matter as may be prescribed ».* Cette affaire logée en cour intermédiaire en 2020 avait été transférée à la Children's Court en décembre 2021 suivant sa mise sur pied. Donc, selon la magistrate Sawock, on ne peut conclure que l'affaire avait été logée par le DPP sous l'article 8 (d) (e) de la Children's Court Act. *Étant donné que le délit 'dealing in obscene matter' tombe sous le Code pénal, ce tribunal ne pouvait se prononcer sur cette charge. Cette situation est absurde. L'article fait mention des propos de la magistrate pour qui une interprétation stricte de cet article de la loi pourrait donner lieu à une situation absurde. Un tribunal mis sur pied pour agir dans l'intérêt d'un enfant ne pourrait donc trancher dans une affaire contre ce dernier. « In view of the very clear objective behind the setting up of the Children's Court and after reminding myself of the constitutional imperative that courts should stick to their interpretative role and should not cross the boundary between construction and legislation, I am of the view that section 8 of the Children's Court Act should be construed in a purposive way in order to adequately reflect the purpose for which the legislation was enacted. In my opinion, a literal and strict construction of section 8 of the Children's Court Act, would indeed lead to an absurd result in as much as the very court which has been set up to safeguard the interests of children will not be able to hear and determine an offence committed against a child », a conclu la magistrate.* : - Cette situation souligne des ajustements nécessaires à faire; outre la mise en œuvre et en application du Children's Act et du Children's Court.

- **Les familles qui demandent l'asile à Maurice**

-Peu de familles demanderaient l'asile à Maurice, il y en aurait néanmoins de plus en plus de demandes selon une ONG, membre du KDZM qui est sur le terrain et aide beaucoup les familles dans leurs démarches. Il leur est dit que le territoire mauricien serait "trop petit" pour accueillir les demandeurs d'asile, ce qui est surprenant, au vu du nombre croissant de travailleurs étrangers à Maurice.

² https://lexpress.mu/article/416582/delits-absents-childrens-act?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&fbclid=IwAR36K7FQJAXtQveHHv4HCog0UOUg_XAAX0SLVM8i8VMge1SSLq0jW7rSXmU#Echobox=1670433015

-Plusieurs couples viennent avec le projet de travailler mais viennent sans leurs enfants, dans un premier temps, pour faire les démarches et tenter d'obtenir un permis de travail. Puis, dans un deuxième temps, ils font venir leurs enfants. Cette séparation obligatoire avec leurs enfants est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce serait important que l'État mauricien puisse revoir ses conditions d'accueil.

- De plus, si les parents sont immigrants et n'ont pas de permis de travail, les enfants ne peuvent pas accéder au système éducatif, ne peuvent donc pas aller à l'école. En outre, le système de santé public n'est pas gratuit pour ces personnes, comme il l'est pour les citoyens mauriciens. Nous demandons que cela soit revu, que toute famille, notamment tout enfant de famille migrante puisse avoir accès à tout système de soins de santé, d'éducation, etc.